



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juin 2017

PRÉSENTS :

Dossier traité
par :
**Annabel
DEZWAENE**
056/860.322

M. GADENNE ALFRED, BOURGMESTRE-PRÉSIDENT ;
M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-
HÉLÈNE, MME VALCKE KATHY, M. BRACAVAL PHILIPPE ET M. CASTEL MARC ÉCHEVINS ;
M. SEGARD BENOIT, PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;
MME DELANNOY MICHELE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK,
M. SIEUX MARC, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE-MARIANNE, MME VIENNE-CHRISTIANE, M.
FARVACQUE GUILLAUME, MME VANDORPE MATHILDE, M. TIBERGHEN LUC, M. MISPELAERE
DIDIER, MME TRATSAERT-CHARLOTTE, M. HARDUIN LAURENT, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN
GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. VANDERCLEYEN BERNARD,
M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR-CHLOÉ, M.
ROOZE NICOLAS, M. FACON GAUTIER, MME VANDENBROUCKE MARTINE, MME COULON CARINE, M.
ROUSMANS-ROGER, CONSEILLERS COMMUNAUX ;
MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GÉNÉRALE.

11^{ème} OBJET : Taxe sur les installations foraines – Exercices 2017 à 2019

Le Conseil Communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 19 juin 2017 - objet : Taxe sur les installations foraines – Exercices 2017 à 2019.

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Considérant que la Ville de Mouscron organise différents types de foires : la foire de printemps, la foire d'été, diverses foires et kermesses de quartier, ... ;

Considérant que les foires et kermesses de quartier sont organisées sur des sites différents, selon des durées différentes et qu'elles ne drainent pas toutes le même nombre de participants ;

Considérant que les foires et kermesses de quartier ont également une fonction sociale, en ce qu'elles participent à la cohésion sociale ;

Considérant que les foires et kermesses de quartier tendent par ailleurs à disparaître faute de rentabilité financière ;

Considérant la volonté de la Ville de Mouscron de préserver les apports sociaux et économiques précités, indispensables à la vie dans les quartiers ;

Considérant qu'à cette fin, une exonération de taxe pour les kermesses et foires de quartier est nécessaire pour y maintenir leur présence et leur activité ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 06 juin 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles.

Article 2- Est visée l'exploitation des loges foraines et des loges mobiles. On entend par loges foraines les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier forain. On entend par loges mobiles les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

Article 3 – La taxe est due par la personne qui exploite l'installation.

Article 4 – La taxe est fixée à 3,75 € par installation et par m² de superficie occupée et ce pour toute la période de la foire. Toutefois, la taxe est fixée à un minimum de 150 € et à un maximum de 1.200 €.

Article 5 – Sont exonérées les kermesses et foires de quartier.

Article 6 – La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif au contentieux en matière fiscale.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

La Directrice générale,
(Sé) N. BLANCKE

Le Président,
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Nathalie BLANCKE

Alfred GADENNE